



Règlement communal visant l'usage des boxes à vélos de la ville de Wavre

Article 1 – Objet du règlement

La Ville de Wavre a installé, en plusieurs endroits du territoire communal, des boxes à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et les emplacements disponibles sont accessibles via le site : www.wavre.be/mobilite

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes à vélos délivrées par la Ville de Wavre.

Article 2 – Destination

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type de boxes à vélos.

Article 3 – Attribution des emplacements – conditions et ordre de priorité

La Ville de Wavre octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de boxes à vélos :

- Le box à vélos situé à hauteur d'un arrêt de transport en commun pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition.
- Le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes.

De manière générale, l'utilisateur doit utiliser fréquemment, voire quotidiennement, son vélo. Deux places maximum pourront être attribuées par ménage.

Pour les boxes servant de parking de transition, le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utilisation d'un box de transition.

Pour les boxes de proximité, le demandeur doit résider dans un rayon de maximum 500 mètres du box à vélos concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Pour les deux types de boxes, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la Ville pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la Ville pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos complètera le formulaire de demande accessible sur le site : www.wavre.be/mobilite.

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes à vélos dont objet dans le présent règlement, notamment la localisation des boxes, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, les formulaires à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur complètera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celles-ci soit :

- par mail à l'adresse mail suivante : mobilite@wavre.be;
- par courrier à l'adresse :
Ville de Wavre – Cellule Mobilité
Place de l'Hôtel de Ville 1,
1300 Wavre ;
- en mains propres au Service Mobilité, 18 place des Carmes à 1300 Wavre.

À la réception de la demande, la Ville examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- La copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;
- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la Ville du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, celle-ci sera présentée au collège communal. Le demandeur est informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail est transmis à l'intéressé reprenant :

- le numéro d'emplacement;
- la date de début d'autorisation d'utilisation;
- le montant de la redevance et de la caution à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement;



- le délai endéans lequel les montants doivent être payés;
- la date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la redevance et de la caution.

Article 5 : Redevance

Voir article 4 (taux et mode de calcul) du règlement de redevance due en cas de location d'un box à vélos.

Article 6 : Octroi du dispositif d'accès - Caution

Pour les boxes à vélos de proximité, l'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que la redevance visée à l'article 5 aura été versée ainsi qu'une caution de 50 euros sur le compte de la Ville de Wavre.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif de fermeture, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Ville de Wavre. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution et des frais liés à ce remplacement conformément au règlement-redevance due en cas de location d'un box à vélos.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif de fermeture. Il est également strictement interdit de partager le dispositif de fermeture avec des tiers.

Pour les boxes servant de parking de transition, l'accès sera donné à l'utilisateur dès que la redevance visée à l'article 5 aura été versée. Ce dernier devra utiliser son propre système de fermeture de type cadenas.

Article 7 : Durée

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année. La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

Si l'utilisateur souhaite la prolongation de la location du box pour le même terme, il en fait, **spontanément**, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune retiendra la caution. Les frais liés au remplacement de la clé et du cylindre sera facturé conformément au règlement-redevance due en cas de location d'un box à vélos.

Article 8 : Renoncement à l'utilisation — Retrait de l'autorisation

L'utilisateur et la Ville peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté, à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.



La Ville de Wavre se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Dans ces hypothèses, la Ville de Wavre remboursera le montant correspondant aux mois trop perçus durant lesquels l'utilisateur n'a plus la jouissance de l'emplacement. En tout état de cause, tout mois entamé est dû dans son entièreté.

Article 9 : Assurance

L'utilisateur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 10 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur use de l'emplacement en « bon père de famille ». Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box. Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci. L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Ville de Wavre procédera à une vérification de la bonne utilisation du box à vélos.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la Ville. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville de Wavre dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Ville de Wavre ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.



L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas attaché à la roue et au cadre du vélo.

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler. Par conséquent, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation supporte seul, à la décharge de la commune, qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables quelconques qui pourraient survenir tant à son vélo qu'à sa personne, ou à des tiers du fait de l'utilisation (fautive ou non) du box ou de son vélo.

Article 11 : Accès par la Ville

La Ville de Wavre est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 12 : Indisponibilité du box à vélos

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Ville de Wavre pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Ville de Wavre se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la Ville de Wavre ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé. À défaut, la Ville de Wavre se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La Ville de Wavre s'engage néanmoins à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

Article 13 : Responsabilité — Respect du règlement

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La Ville de Wavre n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box. L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement.



En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Ville de Wavre pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Ville de Wavre. La Ville de Wavre bénéficie également du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

Article 14 : Changement de domicile

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Ville de Wavre soit par téléphone au numéro 010/23.04.49 soit par courriel à l'adresse mobilite@wavre.be;

Article 15 : utilisation des données personnelles

La Ville de Wavre s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Concernant le Règlement communal visant l'usage des boxes à vélos de la ville de Wavre et plus spécifiquement dans le cadre de la gestion des données personnelles, le rôle de DPO (Délégué à la protection des données) sera assuré par la Directrice Générale jusqu'à la désignation officielle d'un DPO prévue en 2023. »

L'utilisateur est informé que le Service Mobilité de la Ville de Wavre traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par :

- courrier à l'adresse suivante :
À l'attention de Madame la Directrice Générale de la Ville de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville 1
1300 Wavre
- e-mail à la déléguée à la protection des données : Christine.Godechoul@wavre.be

Article 16 : Litige.

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Lors de la survenance de tout litige, il sera d'abord donné priorité au dialogue et à la mise en place d'une solution amiable.